

UNE NOUVELLE LOI POUR FAIRE AVANCER LE QUÉBEC
DE FAÇON RESPONSABLE AU BÉNÉFICE DE TOUS

MEILLEURE INTÉGRATION DES 16 PRINCIPES DE LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

UN RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DANS
L'ESPRIT DE LA LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPORTANT

Certaines dispositions apportées par le projet de loi n° 102 sont entrées en vigueur lors de la sanction de la Loi. La Loi prévoit que les autres modifications qu'elle introduit ainsi que les règlements qui en découlent entreront en vigueur 12 mois après sa sanction, et une infime minorité, après 24 mois. Durant cette période de transition, les dispositions de la LQE en vigueur avant la sanction continueront donc de s'appliquer.

Les modifications apportées par plusieurs dispositions qui entrent en vigueur dès maintenant sont en **rouge** dans le texte.

La nouvelle loi sera appliquée conformément aux principes de la Loi sur le développement durable, notamment la santé et la qualité de vie, la prévention, la précaution et la capacité de support des écosystèmes, comme le prescrit la nouvelle disposition préliminaire de la LQE.

Voici des exemples de la manière dont la nouvelle loi intégrera les 16 principes de la Loi sur le développement durable :

1. La santé et la qualité de vie :

La modernisation permettra d'imposer des conditions dans l'autorisation, voire de refuser le projet, s'il est jugé qu'il présente un risque inacceptable pour la santé.

2. L'équité et la solidarité sociale :

La nouvelle loi précise les attentes du Ministère envers les initiateurs de projets en ce qui concerne le dépôt d'une demande d'autorisation, ce qui favorisera un traitement uniforme.

3. La protection de l'environnement :

Il s'agit du fondement même de la Loi sur la qualité de l'environnement. De nombreuses modalités introduites dans le cadre de sa modernisation assureront une protection de l'environnement accrue, et ce, de manière plus actuelle, notamment :

- ♦ en renforçant la prise en compte de la lutte contre les changements climatiques dans les processus d'analyse;
- ♦ **en encadrant l'évaluation environnementale stratégique (ÉES) pour favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration des stratégies, des plans et des programmes de l'administration publique québécoise.**

4. L'efficacité économique :

- ♦ La modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental aura comme avantage d'alléger les démarches d'autorisation des projets à faible risque environnemental;
- ♦ Les mesures inscrites dans la nouvelle loi permettront d'éliminer environ 1 500 autorisations ministérielles et entraîneront une réduction des délais pouvant atteindre jusqu'à 20 % pour les projets soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE);
- ♦ La simplification de la cession des autorisations facilitera l'acquisition d'entreprises.

5. La participation et l'engagement :

La nouvelle loi augmentera et diversifiera les moyens de participation citoyenne :

- ◆ Le public aura la possibilité de faire part de ses observations sur les enjeux à intégrer à l'étude d'impact environnemental;
- ◆ De nouveaux modes de participation citoyenne seront ajoutés, par l'intermédiaire du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE);
- ◆ Des consultations auront cours dans le cadre des ÉES.

6. L'accès au savoir :

- ◆ Un caractère public est donné, sous réserve de la protection des secrets industriels et commerciaux confidentiels des entreprises concernées :
 - › Aux nouvelles demandes d'autorisation;
 - › Aux nouvelles autorisations, y compris aux renseignements, documents ou études qui en font partie intégrante;
- ◆ L'information disponible pour le public sera bonifiée afin d'y inclure notamment les décisions relatives au refus de délivrer une autorisation, les déclarations de conformité et les plans de réhabilitation approuvés ou modifiés;
- ◆ Un registre public des évaluations environnementales sera créé pour rendre toute information disponible sur un projet plus tôt et tout au long du processus. Dans la prochaine année, l'information sera disponible sur demande;
- ◆ Un registre des évaluations environnementales stratégiques permettra l'accès public à tous les rapports et documents produits dans le cadre d'une ÉES.

7. La subsidiarité :

La modulation de l'encadrement des activités en fonction du risque environnemental qu'elles représentent sera accentuée :

- ◆ Le gouvernement restera l'autorité responsable de l'autorisation des activités à risque élevé;
- ◆ Le ministre demeurera, quant à lui, responsable de l'autorisation des activités présentant un risque modéré;
- ◆ Le nouveau mécanisme de déclaration de conformité, pour les activités à faible risque, rendra l'initiateur responsable de la conformité de son projet à la réglementation;
- ◆ Les activités à risque négligeable seront, quant à elles, exemptées de toute formalité préalable;
- ◆ Le ministre se verra attribuer le pouvoir d'autoriser les projets soustraits à la PEEIE en cas de sinistre réel ou appréhendé. Il est également prévu que ces projets pourront être soustraits à toute obligation d'autorisation si une situation d'urgence le nécessite;
- ◆ La cession des autorisations sera facilitée;
- ◆ Un fonctionnaire ou un employé d'une municipalité aura les mêmes pouvoirs que ceux du Ministère lorsque celle-ci est tenue d'appliquer un règlement pris en vertu de la LQE.

8. Les partenariats et la coopération intergouvernementale :

La nouvelle loi donnera la possibilité au ministre de conclure une entente avec toute autorité compétente, lorsqu'un projet est également soumis à une évaluation environnementale par une autorité législative autre que l'Assemblée nationale du Québec, afin de coordonner ou d'unifier les procédures d'évaluation.

9. La prévention :

La nouvelle loi donnera au ministre le pouvoir d'imposer toute condition, restriction ou interdiction qu'il estimerait indiquée pour protéger la qualité de l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes.

10. La précaution :

La nouvelle loi assujettira à la PEEIE, dans certains cas, les activités comportant des enjeux importants, en attribuant un pouvoir exceptionnel au gouvernement d'assujettir à une autorisation gouvernementale un projet qui n'est pas visé par règlement, selon certaines balises.

11. La préservation de la biodiversité :

La prohibition générale relative aux rejets de contaminants pouvant porter préjudice ne se limitera plus au sol, à la végétation et à la faune, mais s'étendra à l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes et aux biens. Il s'agira de concepts plus englobants permettant de mieux protéger la biodiversité.

12. Le respect de la capacité de support des écosystèmes :

La nouvelle loi permettra d'appliquer des normes différentes de celles qui sont prescrites pour tenir compte de la capacité de support du milieu récepteur et pour protéger la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes.

13. L'internalisation des coûts et le principe du pollueur-payeur :

La nouvelle loi prévoit :

- ♦ La révision de la grille tarifaire en fonction des modifications apportées au régime d'autorisation;
- ♦ L'augmentation du ratio d'autofinancement de certains services potentiellement jusqu'à 100 %;
- ♦ La tarification du dépôt de la déclaration de conformité et de l'analyse d'une demande d'autorisation ministérielle, notamment dans le cas des activités liées au contrôle environnemental.
- ♦ **Déjà, la loi prévoit les nouveaux tarifs pour les activités dont les déclarations de conformité entrent en vigueur dès maintenant.**

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE (ÉES) COMME OUTIL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE POUR LE GOUVERNEMENT

L'ÉES est un processus reconnu et utilisé dans plusieurs pays. Elle permet :

- ♦ d'intégrer les considérations environnementales dès l'élaboration des orientations stratégiques de l'administration publique;
- ♦ de déterminer des conditions d'acceptabilité environnementale, sociale et économique pour des secteurs prédéfinis (filiale énergétique, plans de transport, etc.);
- ♦ de prendre en compte les effets cumulatifs.

Les ÉES réalisées au Québec ces dernières années comportaient un important volet d'acquisition de connaissances qui avait pour conséquences d'alourdir le processus et d'en augmenter les coûts. N'étant pas encadrée, l'ÉES avait pris diverses formes, ce qui impliquait des façons de faire et des résultats variables.

La nouvelle loi prévoit un processus d'évaluation environnementale stratégique, lequel vise à favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et des principes de développement durable lors de l'élaboration des stratégies, plans et programmes des ministères et organismes gouvernementaux.

La nouvelle loi vient encadrer légalement l'ÉES selon une formule souple, simple et de moindre ampleur. L'ÉES comportera une phase de consultation obligatoire, qu'elle soit ciblée ou destinée au grand public. Les résultats de l'ÉES viendront enrichir la stratégie, le plan ou le programme gouvernemental (SPP) en considérant les enjeux environnementaux dès le départ, réduisant ainsi les impacts a posteriori.

Le cas échéant, elle pourra également contribuer à déterminer des conditions d'acceptabilité sociale et environnementale de réalisation des projets découlant de ces documents d'orientation. L'analyse environnementale de certains de ces projets pourra en être simplifiée.